

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3721

Nomenclature n° 1.1

OBJET : MARCHÉ DE SERVICES COURANTS- MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS DE CLIMATISATION, CHAUFFAGE ET VENTILATION DES BÂTIMENTS DE LE CCPL – SPIE Facilities

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

Considérant la nécessité de renouveler le marché pour la maintenance des équipements de climatisation, chauffage et ventilation des bâtiments de la collectivité.

Considérant la consultation lancée en date du 5 juillet 2023 et l'offre économiquement la plus avantageuse présentée par la société SPIE FACILITIES.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un marché est signé avec la SAS SPIE Facilities domiciliée 1 Rue des Entreprises à MIGNE-AUXANCES (86440) représentée par M Jean-Marie DESAEVER.

ARTICLE 2 :

Le présent marché a pour objet la maintenance des équipements de climatisation, chauffage et ventilation des bâtiments de la communauté de communes du pays loudunais.

ARTICLE 3 :

Le marché est conclu pour une durée initiale de 1 (un) an à compter de la date de notification.

Il pourra être reconduit 3 fois pour des périodes successives d'un an pour atteindre un maximum de 4 (quatre) ans.

ARTICLE 4 :

Le montant des prestations pour la première année d'exécution s'élève à 15 216,58 € HT, soit 18 313,95 € TTC (dix-huit mille trois cent treize euros et quatre-vingt-quinze centimes).

ARTICLE 5 :

La dépense sera imputée en section de fonctionnement du budget principal de la Communauté de communes du Pays Loudunais ou des budgets annexes en fonction des besoins.

ARTICLE 6 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 25 août 2023

et publication le 25 août 2023

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230825-3721-AU
Date de télétransmission : 25/08/2023
Date de réception préfecture : 25/08/2023

ARTICLE 7 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 25 août 2023
Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 25 août 2023

et publication le 25 août 2023

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230825-3721-AU
Date de télétransmission : 25/08/2023
Date de réception préfecture : 25/08/2023